



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.556**

Séance publique du

17 octobre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131017-32017- DE-1-1_0
Date de signature : 18/10/13
Date de réception : vendredi 18 octobre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU VAL DE L'ARC - DEMANDE D'EXONERATION DE REDEVANCE POUR LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2013 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le 17/10/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/10/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Odile BARBAT-BLANC à M. Gérard GERACI, M. Eric CHEVALIER à Mme Charlotte BENON, M. Yannick DECARA à M. Stéphane PAOLI, Mme Martine FENESTRAZ à M. Francis TAULAN, M. Robert FOUQUET à Mme Danièle BRUNET, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Alexandre GALLESE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI

Secrétaire : PAOLI Stéphane

Mme Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



04.05

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal

Direction du Foncier & Gestion du Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17/10/13

RAPPORTEUR : Mme Odile BONTHOUX

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU VAL DE L'ARC - DEMANDE
D'EXONERATION DE REDEVANCE POUR LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2013 -
AUTORISATION DE SIGNATURE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence a approuvé le 03 juin 2013 par délibération n°2013-255, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public pour la gestion et l'exploitation du Restaurant du Val de l'Arc par la Société SAGIO.

Cette AOT porte sur une durée de quatre ans, renouvelable une fois, et ce, à compter du 1^{er} juin 2013.

Je me permets de vous rappeler que la convention d'AOT autorise l'exonération de la redevance pour le mois de juin 2013, dans son article 4.1, dernier alinéa. Il y est également stipulé que la redevance est donc due à partir du premier mois d'exploitation.

Par ailleurs, le preneur avait obligation de soumettre à l'approbation de la Direction Générale des Services Techniques, le projet de réaménagement du Restaurant. Les travaux ainsi envisagés par le preneur étant d'une certaine envergure (220 000,00 € HT d'investissement), la Direction Générale des Services Techniques a dû émettre des préconisations et certaines contraintes techniques (reprise de l'étanchéité, modification des installations de sécurité, ...) qui ont engendré la nécessité de modifier le dit projet.

Bien que le preneur ait visité préalablement les lieux, certaines contraintes techniques n'étaient pas visibles ; par ailleurs, entre temps, cet établissement recevant du public a changé de catégorie, il est maintenant de 1^{ère} catégorie, ce qui a modifié certaines dispositions qui ont, là encore, obligé le preneur à adapter son projet de réaménagement.

La durée initiale des travaux avait été fixée à un mois, ce qui correspondait à l'exonération ainsi consentie. Il s'avère que la durée des travaux a été portée à 4 mois, l'ouverture du Restaurant est donc prévue pour le mois d'octobre 2013. C'est la raison pour laquelle la Société SAGIO a sollicité l'exonération pour les redevances des mois de juillet et août 2013, ce qui représente 5 740,80 € TTC.

C'est pourquoi, Mes Chers Collègues, après avoir pris connaissance du projet d'avenant n°1 ci-joint, je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet d'avenant n°1 à la convention d'AOT pour la gestion et l'exploitation du Restaurant du Val de l'Arc, portant sur l'exonération de la redevance pour les mois de juillet et août 2013 ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la Gestion des Propriétés Communales à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

**2013.556 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU VAL DE L'ARC - DEMANDE
D'EXONERATION DE REDEVANCE POUR LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2013 -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Présents et représentés	: 49
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 49
Pour	: 49
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI,

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 18/10/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



**D.G.A.S AMÉNAGEMENT URBAIN,
ETUDES JURIDIQUES & MARCHÉS
PUBLICS**

=====
DIRECTION DU FONCIER
ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE
=====

Gestion des Propriétés
Communales

**AVENANT N°1 PORTANT SUR L'EXONERATION DE
LA REDEVANCE DES MOIS DE JUILLET ET AOUT
2013 A LA CONVENTION D'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU
RESTAURANT DU COMPLEXE SPORTIF « LE VAL DE
L'ARC » DU 07 JUIN 2013**

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame L'Adjoint Délégué à la Gestion des Propriétés Communales, agissant en vertu d'une délibération n° _____ du _____

D'une part, ci-après dénommée **la Ville d'Aix-en-Provence**,

Et :

La Société à responsabilité limitée dénommée « **SAGIO** », dont le nom commercial est « **COTE JARDIN** », identifiée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n°449 035 179 au capital de 8 000,00 € ayant son siège social à la Vieille Fontaine – Avenue du Général De Gaulle – 13320 BOUC BEL AIR et représentée par Monsieur Gamel ABDELALI, né le 25/11/1956 à Aix-en-Provence, Gérant, demeurant 6, rue Granet - 13100 Aix-en-Provence, habilité à l'effet des présentes

D'autre part, ci-après dénommée **le preneur**.

PREAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence, propriétaire d'un restaurant situé au Val de l'Arc, a lancé une consultation en direction des professionnels de la restauration, en vue de confier la gestion et l'exploitation du-dit restaurant par convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Ainsi, le Conseil Municipal a retenu, par délibération n°2013-255 en date du 03 juin 2013, rendue exécutoire le 05 juin 2013, la candidature de la société SAGIO, représentée par Monsieur Gamel ABDELALI.

Le dit contrat est conclu pour une durée fixée à quatre ans à compter du 1^{er} juin 2013, renouvelable une seule fois de manière expresse sans que la durée totale de la convention ne puisse excéder huit années.

La convention d'AOT autorise l'exonération de la redevance pour le mois de juin 2013, dans son article 4.1, dernier alinéa. Il y est également stipulé que la redevance est donc due à partir du premier mois d'exploitation.

Or, la société SAGIO a subi un retard dans la programmation des travaux de réaménagement, ce qui ne relève pas de sa seule responsabilité. En effet, des contraintes techniques qui n'avaient pas été envisagées lors de la visite des lieux se sont imposées au preneur. Et dans le même laps de temps, cet établissement recevant du public a changé de catégorie (de la 2nde à la 1^{ère}) ce qui a engendré une modification de certaines dispositions.

L'ouverture du restaurant prévue pour le 1^{er} juillet devrait intervenir le 1^{er} octobre. Le réaménagement des locaux aura donc nécessité quatre mois au lieu d'un, la Ville d'Aix-en-Provence a donc décidé de porter l'exonération à trois mois (juin, juillet et août 2013).

Pour ce faire, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1^{er} ARTICLE : MODIFICATIONS PORTANT SUR LA REDEVANCE

1.1 - Le dernier alinéa de l'article 4.1 « Redevance » de la convention est modifié comme suit :

A la place de :

La première année, la redevance sera proportionnelle à la durée d'occupation effective, soit 6 mois, du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013 (le preneur sera exonéré de redevance pour le mois de juin 2013, premier mois d'occupation dédié à l'installation et à l'aménagement des locaux).

Lire :

La première année, la redevance sera exigible **du 1^{er} septembre 2013 au 31 décembre 2013**, soit quatre mois (le preneur sera exonéré de redevance pour les mois de juin 2013, juillet 2013 et août 2013, ce premier trimestre d'occupation étant dédié à l'installation et à l'aménagement des locaux).

1.2 - Le premier alinéa de l'article 4.2 « Modalités de paiement » de la convention est modifié comme suit :

A la place de :

La redevance sera payable, au Trésorier Principal d'Aix Municipale après titre de recettes émis par la Ville d'Aix-en-Provence, **mensuellement à terme à échoir à compter du 1^{er} juillet 2013.**

Lire :

La redevance sera payable, au Trésorier Principal d'Aix Municipale après titre de recettes émis par la Ville d'Aix-en-Provence, **mensuellement à terme à échoir à compter du 1^{er} septembre 2013.**

2^{ème} ARTICLE : AUTRES CLAUSES

« Toutes les clauses de la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public signée le 07 juin 2013 et notifiée le 29 juin 2013, désignée ci-dessus ne sont pas modifiées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence ».

Fait à Aix-en-Provence, le

Le preneur, en son Gérant,

**L'Adjoint au Maire délégué à la
Gestion des Propriétés
Communes,**

Gamel ABDELALI

Odile BONTHOUX